

Subvention Prévention « Equipements plus sûrs » Conditions générales

Prolongation en 2024-2028 :

- Dépôt des dossiers du 1er janvier 2024 au 30 juin 2028.
- Date limite de transmission par l'entreprise des documents attestant la réalisation de la prestation subventionnée au plus tard au 1 an à partir de la date de début de l'aide rédigée par la CARSAT Centre Ouest et au plus tard le **31 octobre 2028**.

Conditions préalables à l'instruction d'une aide financière simplifiée :

- Risques principaux concernés : risque chimique, risque de chutes, risque Machines.
- Sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus) de moins de 50 salariés, couvertes ou non par une CNO.
- Entreprises ciblées : Toutes les entreprises du Centre Ouest désirant mettre en œuvre des plans d'action visant à réduire l'exposition à des facteurs de risque à effets différés tels que les affections engendrées par les CMR, TMS, ou effets immédiat (Machine, Chutes, TMS, ...).
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements.
- Ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande.

Éléments indispensables à l'instruction de l'aide financière simplifiée :

- Disponibilité financière de la CARSAT,
- L'effectif de l'entreprise doit être inférieur à 50 salariés – Elle doit cotiser au régime général,
- La durée maximum de la mise en place des mesures de prévention est d'un an,
- Aucune action menée, réalisée ou commandée avant la date de début de contrat ne sera prise en compte.
- Versement de la subvention à l'issue du contrat. Aucune avance,
- Pas d'avenant possible,
- Pas de financement de leasing, crédit bail ou pour le compte d'une société civile immobilière (SCI),
- Pas de financement de matériel d'occasion,
- Montant maximum de l'aide plafonné à 70% dans la limite de 25000€

Pour élaborer un projet de contrat d'adhésion, il est indispensable de faire parvenir à la Carsat une demande écrite par établissement comprenant :

- Un descriptif des actions de prévention envisagées,
- Les différents devis relatifs à votre projet. Seul un ou deux points peuvent être financés (un point = un devis). Un point non financé sera également demandé,
- Une attestation d'adhésion au service santé au travail,
- Une copie du compte rendu de réunion d'information des instances représentatives du personnel (ou constat de carence) sur ce projet,
- La déclaration/attestation sur l'honneur « minimis » (annexe 2) au titre du règlement 2023/2831. Document disponible sur :
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/Annexe2_Declaration%20sur%20l_honneur-minimis-VF.pdf
- Une attestation URSSAF de moins de 6 mois.

A l'adresse suivante :

**CARSAT Centre Ouest (Caisse d'assurance retraite et de santé au Travail)
Département Assurance Risques Professionnels
TSA 34809
87000 LIMOGES**

Ou par mail à : incitationsfinancieres@carsat-centreouest.fr

Pour l'attribution de la subvention, l'entreprise doit avoir réalisé les actions et avoir envoyé les justificatifs avant la fin du contrat :

- Une facture par point financé,
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels actualisé,
- Une attestation URSSAF de moins de six mois,
- Un RIB Original,
- Tout justificatif prévu au contrat.

Un constat final sur site sera réalisé par votre interlocuteur de la CARSAT Centre-Ouest.

Les cumuls de financements :

Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) -Applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides financières et ses décrets d'application 2001 -495 du 06/06/2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et 2017-779 du 05/05/2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention, prévoient notamment de mettre à disposition du public ses données essentielles, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23000 euros HT (pour un SIREN).

En conséquence et conformément à l'article 2 du décret 2017-779 du 05/05/2017, l'identification des parties et les informations relatives à la subvention visées à l'article 1 de ce décret seront publiées sur le site de la Caisse régionale.

Mesures de prévention pouvant être financées :

- **Amélioration de la sécurité sur les machines en service**

Réalisation de travaux ou achats notamment pour :

- Améliorer le risque machine (hors mise en conformité),
- Traiter les risques de chute ou ACD /CMR inhérents à l'équipement de travail,
- Ajouter des outillages utiles à la prévention,
- Aménager les postes de travail.

Point financé :

- Modification de la machine à hauteur de **15% minimum** de l'investissement de manière à couvrir le montant des travaux et des options.
- Vérification de conformité de la machine modifiée à hauteur de **15% minimum** du coût de la vérification si cela est pertinent.

Nota : Lorsque le coût de la vérification de conformité est supérieur à 20% de l'aide, il peut être judicieux d'aider le financement de cette vérification.

Cette vérification est réalisée par organisme compétent. (*L'accréditation 2.1.5 « Diagnostic Vérification d'équipements de travail - Etat de conformité - non réglementaire » est une reconnaissance de compétence*).

Point non financé :

- Elaboration dossier de modification,
- Si besoin, vérification de mise ou remise en service au titre de l'arrêté du 1er mars 2004 (Modification d'un appareil de levage).

- **Amélioration de la sécurité sur les machines neuves**

Financement des équipements optionnels contribuant à l'amélioration de la sécurité lors de l'utilisation de la machine neuve (meilleure prise en compte des risques TMS, CMR, bruit, machine, ...).

Exemples :

- Machine : dispositifs de protection mieux adaptés,
- Aide à la manutention : empileur, dépileur, chariot spécifique, potence, ...
- Insonorisation : dispositif permettant de limiter le niveau acoustique,
- CMR : toute option permettant l'aspiration des poussières ou aérosol.

Point financé :

- Equipement optionnel à hauteur de **20% minimum** de l'investissement.
- Vérification de conformité de la machine neuve à hauteur de **20% minimum** du coût de la vérification si cela est pertinent.

Nota : Lorsque le coût de la vérification de conformité est supérieur à 20% de l'aide, il peut être judicieux d'aider le financement de cette vérification.

Cette vérification est réalisée par organisme compétent. (*L'accréditation 2.1.5 « Diagnostic Vérification d'équipements de travail - Etat de conformité - non réglementaire » est une reconnaissance de compétence*).

Point non financé : Pour les appareils de levage, vérification de mise en service au titre de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.